

- (a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou
- (b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles
 - (i) au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée; ou
 - (ii) à des mesures d'urgence par suite d'une catastrophe naturelle;

« **législation de l'environnement** » désigne toute disposition législative ou réglementaire d'une Partie dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant

- (a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,
- (b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou
- (c) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale

sur le territoire de la Partie, à l'exclusion de toute disposition législative ou réglementaire reliée directement à la santé ou à la sécurité au travail ;

il demeure entendu que l'expression « **législation de l'environnement** » ne vise aucune disposition législative ou réglementaire, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles ;

le but premier d'une disposition législative ou réglementaire donnée aux fins de la définition de l'expression « **législation de l'environnement** » dépendra de l'objet premier de la disposition en question, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie ;

« **organisation non gouvernementale** » désigne une organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui ne fait pas partie d'un gouvernement et ne relève pas de son autorité ;

« **province** » s'entend d'une province du Canada et comprend le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ;

« **territoire** » s'entend :

- (a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et au droit interne du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- (b) dans le cas du Costa Rica, du territoire, de l'espace aérien surjacent et des régions maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite externe de la mer territoriale, à l'égard desquels il exerce, conformément au droit international et à son droit interne, des droits souverains sur les ressources naturelles qui s'y trouvent.